

SEPTEMBRE 2023



Association nationale des propriétaires
de terrains de golf du Canada

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 22

LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC

Déposé à la Commission des
transports et de l'environnement

SOMMAIRE

Le pouvoir d'expropriation est un outil disproportionnellement puissant permettant aux gouvernements d'accomplir des projets d'infrastructure ou d'aménagement du territoire. L'expropriation est perçue comme un mal nécessaire pour mener à terme un projet d'intérêt public.

Historiquement, l'indemnité reçue par la partie expropriée est le retour de ce balancier. La famille ou l'entrepreneur forcée à quitter son domicile ou à perdre son entreprise doit recevoir un montant équitable qui reflète une multitude de variables : valeur du terrain et des biens, préjudice subi, potentiel économique perdu, activités économiques courantes perdues, coûts d'aménagement, etc. Les cadres légaux des provinces, malgré certaines différences dans la terminologie, ont toujours protégé le droit de réclamer une indemnité nuancée reflétant le cas unique et particulier de la partie expropriée. Le projet de loi déposé par le ministère des Transports intitulé *Loi concernant l'expropriation* menace l'équilibre fragile qui existe entre le pouvoir d'expropriation et le droit de propriété.

Les propriétaires de terrains de golf sont directement visés par cette loi. Leurs grands terrains et espaces verts en proximité des villes font rêver les autorités municipales à qui elles ont leurs propres prérogatives politiques en matière d'aménagement du territoire. Or cette loi donne un outil tant attendu : une possibilité d'exproprier à coûts réduits comparativement à ce que le marché offrirait si un propriétaire cherchait à vendre.

Or, les cas d'expropriation touchant l'industrie du golf n'impliquent pas des propriétaires voulant vendre leurs terrains : la plupart des terrains de golf sont des entreprises familiales, de deuxièmes ou troisièmes générations, ayant pour seul actif cet espace vert entretenu depuis des années. La décision d'exproprier ces familles et entreprises doit venir après de longues réflexions et considérations financières. Malheureusement, la *Loi concernant l'expropriation* risque de rendre l'expropriation alléchante et pourrait éventuellement mener à l'utilisation exacerbée d'un outil ayant toujours été, historiquement, vu comme étant le dernier recours.

En d'autres mots, cette loi met en danger l'industrie québécoise du golf. Les terrains de golf expropriés ne réapparaîtront pas ailleurs si les indemnités financières ne correspondent pas au prix du marché pour un terrain équivalent. Avec la croissance constante des milieux urbains, les municipalités auront de plus en plus d'impératifs à développer les banlieues et zones semi-urbaines dans lesquelles se retrouve la majorité des terrains de golf du Québec. Inversement, les territoires en périphérie des villes prennent de la valeur au quotidien ce qui rend l'acquisition d'une terre et le développement d'un golf encore plus compliqué pour le propriétaire exproprié.

En somme, l'ANPTG appuie l'initiative du gouvernement visant à moderniser la loi sur l'expropriation et nous encourageons fortement ce dernier à prendre en considération les inquiétudes et les craintes des propriétaires de terrains de golf présentées dans les pages suivantes.

Premièrement, plusieurs experts légaux ont affirmé qu'il existait encore beaucoup de flous autour du concept de valeur marchande et de son application – il est important de clarifier le tout. De plus, l'exacerbation du pouvoir d'expropriation sous la loi 22 doit être vue comme une possibilité : il est crucial pour le ministère des Transports de faire preuve de plus de transparence et de collaboration suite à l'analyse de l'impact économique de cette augmentation potentielle des expropriations.

RECOMMANDATIONS

1. Clarifier le concept de valeur marchande et son application pour assurer la pérennité du golf au Québec en garantissant un montant suffisant pour la relocalisation du terrain exproprié.
2. Avant le déploiement du PL22, il est impératif que le gouvernement présente, détaille et discute de l'analyse d'impact réglementaire menée par le ministère des Transports avec les industries potentiellement affectées par une augmentation des expropriations.
3. Enlever les articles 104 et 106 du PL22 cherchant à instaurer un plafonnement des dommages.
4. Intégrer au PL22 un mécanisme protégeant les propriétaires de terrains de golf d'une expropriation partielle (ex. : moitié des trous). L'ANPTG est ouverte à collaborer dans le développement de ce mécanisme.

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Depuis sa création en 1993, l'ANPTG représente les intérêts des propriétaires de terrains de golf privés, semi-privés et publics à travers le pays. Nos membres sont fréquemment des entrepreneurs de deuxième ou troisième génération contribuant à la pérennité d'entreprises essentielles à la vie communautaire et sportive des villes et des régions québécoises ainsi que canadiennes.

L'association regroupe plus de 1 500 membres au niveau fédéral, plus de 130 membres au Québec et propose un éventail impressionnant de services allant de la défense des droits jusqu'au développement des programmes d'achats.

Évidemment, les propriétaires de terrains de golf jouent un rôle important dans l'apport économique de l'industrie au Canada en offrant l'infrastructure, l'espace et l'expérience client requise pour permettre aux adeptes et aux débutants d'apprécier cette activité sportive.

L'ANPTG est une des voix les plus importantes pour l'industrie du golf au pays et au Québec, ce qui représente :

- 250 000 emplois au total au Canada, dont 150 000 à temps plein
- 27 000 emplois directs au Québec
- 18 000 emplois indirects au Québec
- 3.2 milliards en contribution au PIB du Québec
- 855 millions en recettes fiscales gouvernementales
- 1.9 milliards revenus d'emplois
- Des terrains dans les quatre coins de la province
- Des emplois pour les plus jeunes et pour les nouveaux retraités
- Un moteur important pour l'industrie du tourisme québécois.

2. CONTEXTE AYANT MENÉ AU PROBLÈME

Le modèle d'affaires des terrains de golf est unique : grande superficie, coûts de maintenance importants, période d'activité strictement saisonnière, gestion des espaces verts, etc. Malheureusement, plusieurs décisions politiques ou réglementaires ne prennent pas en compte les particularités derrière le bon fonctionnement de ces entreprises. Les propriétaires de terrains de golf se retrouvent trop souvent amalgamés au reste des groupes propriétaires « traditionnels » et doivent s'adapter constamment à des initiatives gouvernementales non adaptées à la réalité entrepreneuriale, et surtout familiale, qui caractérise l'industrie du golf.

Un des enjeux majeurs affectant l'industrie du golf au Québec découle directement de la friction qui existe entre les droits de propriété, protégés par la loi, des membres de l'ANPTG et les transformations urbaines devant être accomplies par les municipalités québécoises.

Effectivement, au cours des dernières années, les disputes légales entre les propriétaires de terrains de golf et les corps publics se sont multipliées. Certaines municipalités visent à mettre en branle de grands projets d'aménagement du territoire et se retrouvent inévitablement à devoir négocier avec des propriétaires de terrains de golf, qui possèdent non seulement une légitimité légale et historique, mais qui ont des ambitions futures, pour cet espace, divergentes de celles des corps publics.

L'incapacité des villes à payer le montant légitimement recherché par le propriétaire oblige ces dernières à prendre des mesures parallèles comme l'application des règlements de contrôle intérimaire (RCI) pour éviter le développement ou une vente éventuelle du terrain de golf. Ces conflits hautement médiatisés ont contribué à l'émergence d'une fausse trame narrative dans laquelle certains membres ont été dépeints négativement comme étant des acteurs limitants, délibérément, la capacité des municipalités à atteindre leurs propres objectifs environnementaux et d'aménagement du territoire.

Lorsqu'une éventuelle réforme de la Loi sur l'expropriation a été annoncée par le premier ministre François Legault en Mai 2022, nos membres ont reconnu l'importance de mettre à jour la structure légale derrière le processus de l'expropriation. Le manque de clarté et de précision force, depuis des années, des propriétaires à s'embourber dans des poursuites judiciaires, coûteuses en énergie et en argent, pour défendre les droits qu'ils ont en tant que propriétaires de ces grands terrains. Une loi mieux balisée permettrait aux négociations d'être réglées plus rapidement, et ce d'une manière comparable à l'esprit de la loi et la jurisprudence que l'on retrouve dans les autres provinces.

Or, suite à des interactions avec quelques représentants des corps expropriants, il a été mentionné que certaines municipalités concernées étaient « à l'aise » d'endurer les situations conflictuelles du moment (ex. les multiples cas de RCI dans la CMM). Cette position provient d'une conviction que la nouvelle Loi sur l'expropriation modifierait fondamentalement, en faveur de la position des municipalités, la nature de l'indemnisation financière faisant actuellement partie du montant total déboursé lors d'une expropriation. L'expropriation deviendrait un moyen attirant et abordable pour les villes visant à accomplir leurs ambitions en matière de développement et d'aménagement urbain.

La position publique de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), présentée notamment à travers un mémoire, corrobore adéquatement l'attitude de plusieurs de ses membres. Effectivement, le 11

mai 2021, l'UMQ a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur l'expropriation (c. E-24) de manière à :

- Changer la nature de l'indemnité versée à la partie expropriée en utilisant le concept de valeur marchande et non celle de valeur au propriétaire.
- Limiter la valeur d'un milieu naturel pour favoriser sa protection lorsqu'en proximité d'un milieu urbain (diminuer son attrait commercial).
- Donner accès aux municipalités à des dispositions législatives empêchant les parties expropriées de contester le bien-fondé derrière l'expropriation. Ces mécanismes légaux sont disponibles pour le gouvernement du Québec.¹

L'ANPTG considère qu'une transformation de la Loi sur l'expropriation limitant, implicitement ou explicitement, la capacité de la partie expropriée à obtenir un montant juste et reflétant le préjudice vécu résulterait en une atteinte sévère, illégitime à la nature du droit de propriété.

3. LA LOI 22 : UNE MENACE IMMÉDIATE AU SPORT ET À L'INDUSTRIE DU GOLF

Dans sa forme actuelle, la loi 22 aura comme effet l'élimination progressive des terrains de golf au Québec.

Première raison : multiplication des expropriations

Avec l'expansion continue et nécessaire des municipalités, des terrains de golf autrefois à l'abri du développement ont appris à cohabiter avec les corps publics. Cette relation est parfois difficile et peut mener à des tensions lorsqu'un propriétaire cherche à vendre son terrain alors que la ville aimerait bien avoir le contrôle sur le développement futur de cet espace.

Historiquement, le *status quo* était souvent maintenu, car le propriétaire était protégé par une loi assurant une indemnisation juste qui reflétait la valeur du terrain et de sa potentialité. Il s'agissait d'un *penz-y bien* important, agissant comme garde-fou face à un grand pouvoir de l'État.

Or, le changement derrière la définition de la valeur marchande d'un terrain proposé par la loi 22 est disproportionnellement favorable à la position des municipalités cherchant à acquérir, à un prix rabais comparativement à celui du marché, les terrains de golf. Le changement risque d'anéantir l'équilibre qui existe entre les volontés légitimes des villes et les droits de propriété des citoyens.

En termes de philosophie du droit, il y a consensus sur la nature invasive et dommageable de l'expropriation comme pouvoir légal que possède l'État. En pratique, c'est la charge financière associée au processus d'expropriation qui agit comme frein essentiel à un abus potentiel de cette loi par les corps publics. L'ANPTG reconnaît que les municipalités font face à une pression énorme pour répondre à des demandes environnementales grandissantes et a trouvé des solutions à la crise du logement tout en garantissant un bel espace de vie collective.

Cependant, les élus municipaux sont eux aussi assujettis à l'effet de l'opinion publique et aux aléas de la vie politique. L'expropriation ne peut devenir un outil utilisé pour atteindre des objectifs

¹ Gouvernement du Québec, Loi sur l'expropriation, Art.58, 1973.

politiques - une évaluation juste et professionnelle de l'indemnisation assure automatiquement que ce pouvoir ne soit utilisé qu'en dernier recours.

La loi 22 déstabilise entièrement l'équilibre des pouvoirs en amplifiant les pouvoirs municipaux et laisse les terrains de golf à la merci des villes et de leurs ambitions.

Deuxième raison : relocalisation impossible avec le nouveau calcul d'indemnité

Une fois que le propriétaire d'un terrain de golf est exproprié, la forme actuelle du calcul de l'indemnisation présentée dans la 22 ne permet pas au propriétaire d'ouvrir un nouveau terrain de golf.

Malgré les propos du ministère mentionnant que la loi 22 ne génère pas de gagnants et pas de perdants, la réalité est que les propriétaires expropriés devront négocier avec d'autres propriétaires qui eux suivront évidemment ce qui est dicté par le marché au moment de la transaction. Par exemple, en limitant la valeur d'un terrain exproprié à son statut de zonage actuel, les villes considèrent que l'indemnisation est plus juste et moins assujettie à la spéculation des parties expropriées.

Or, le problème majeur avec cette approche est que le propriétaire cherchant à recommencer leurs opérations de golf n'aura pas reçu un montant suffisant pour se relocaliser. La loi 22 utilise le terme valeur marchande, mais cette valeur est balisée d'une manière jamais reproduite entre deux acteurs privés dans un contexte de vente traditionnel.

Si l'indemnisation financière associée à l'expropriation ne permet pas à un propriétaire d'ouvrir son terrain à nouveau, il est légitime de dire que le propriétaire est effectivement un « perdant » net dans cette situation. Suite à un sondage, près de 85% des membres de l'ANPTG au Québec ont précisé qu'ils s'attendent à ce que leurs enfants prennent la charge du terrain de golf dans le futur. Cela corrobore l'aspect familial et historique qui caractérise l'industrie du golf dans la province : 25% des terrains dans le sondage appartiennent à la troisième génération et 40% à la deuxième génération.

Alors que les médias et les corps publics présentent fréquemment les propriétaires de terrains de golf sous une lumière mercantile et négative, la réalité est que la grande majorité des membres de l'ANPTG ont un attachement fort à leurs terrains qui transcende les générations passées et futures. Si l'expropriation est inévitable, la loi 22 doit absolument incorporer des mécanismes d'évaluation adéquats permettant d'en venir à une indemnisation qui est suffisante, au minimum, permettant aux terrains de golf d'être relocalisés dans une zone économique équivalente.

Troisième raison : réduction majeure des incitatifs économiques derrière l'acquisition et la vente d'un terrain de golf

Pour la grande majorité des propriétaires de terrains de golf, le montant d'argent associé à une vente potentielle du terrain représente un réservoir de valeur permettant d'obtenir du crédit pour améliorer les infrastructures de golf ou de générer un coussin financier suffisant pour la retraite des propriétaires et de leurs proches.

Parfois depuis plusieurs générations, les familles en possession d'un terrain de golf investissent des montants importants pour offrir les meilleurs environnements aux passionnés de golf au Québec.

Simultanément, ces terrains prennent de la valeur à travers les années et agissent essentiellement comme des retours monétaires, projetés dans le temps, sur les investissements du passé.

La loi 22, en augmentant l'attrait du pouvoir d'expropriation pour les villes et municipalités, vient instaurer un climat d'incertitude pour les investisseurs intéressés à acheter un terrain de golf ou bien à en développer un. Non seulement le risque d'être exproprié est accentué sous cette nouvelle loi, la nouvelle méthode de calcul de l'indemnité ne permet pas d'obtenir un montant équivalent à celui dicté par le marché lors d'une vente traditionnelle.

Dans un article de la presse paru le 23 mai 2023, des scénarios menés par le Ministère sont mentionnés et il est présenté qu'une ville ou gouvernement pourrait exproprier un terrain de golf avec des « économies » de 43% comparativement aux expropriations du passé. Considérant que les terrains de golf semblent être particulièrement visés par les villes, l'incitatif économique et financier derrière le développement d'un terrain de golf est presque entièrement éliminé.

De l'autre côté de l'équation, alors que les figures politiques municipales célèbrent cette réforme, l'impact réel pour des milliers de Québécois est que la loi 22 risque de réduire grandement la valeur marchande du terrain, du logement ou de la propriété qu'ils possèdent. Que ce soit le propriétaire d'un terrain de golf ou d'un condo en bordure de la ville, une vente au prix du marché sera impossible s'il y a une menace réelle d'expropriation. Dans le passé, le montant d'indemnisation juste protégeait le propriétaire contre l'utilisation d'un risque d'expropriation dans les négociations - ce n'est plus le cas avec cette nouvelle façon d'évaluer l'indemnisation financière devant être déposée à la partie expropriante.

Finalement, plusieurs processus d'expropriation ne visent qu'un segment du terrain de golf. La difficulté est qu'un terrain qui perd 50-60% de ces trous se voit devenir presque désuet. Les joueurs sont moins intéressés, vont prioriser d'autres terrains et vont mener à une réduction importante de la valeur du terrain partiellement exproprié. Nous recommandons au ministère des Transports d'incorporer au PL22 un mécanisme qui protège les propriétaires contre ce phénomène.

La notion qu'une propriété est un réservoir de valeur pour le futur est menacé par la loi 22 et positionne plusieurs propriétaires québécois, impliqués dans le golf ou non, en position défavorable face aux acheteurs potentiels ainsi qu'aux autorités municipales et provinciales.

4. LE REcul DU GOLF AU QUÉBEC : ANALYSE DES PERTES SOCIO-ÉCONOMIQUES

La crainte principale derrière cette réduction potentielle du nombre de terrains de golf est que les Québécois seront progressivement privés des impacts positifs, tant sociaux qu'économiques, qui découlent de cette industrie.

Premier effet positif : l'apport en santé du golf pour la jeunesse québécoise et pour les retraités

Alors que les entités municipales présentent leurs agendas de développement avec grande fierté, les terrains de golf visés par les parties expropriantes sont souvent décrits comme de simples espaces verts vacants réservés aux plus fortunés de la province.

Cette fausse trame narrative brouille non seulement le dialogue, mais empêche le public d'en apprendre plus sur la place importante du golf dans la vie de nombreux jeunes Québécois et Québécoises.

Premièrement, les terrains de golf sont parmi les plus grands employeurs de jeunes adolescents, et ce particulièrement dans les régions du Québec ou en périphérie des centres urbains. Ils génèrent une panoplie d'emplois adéquats, limités à la période de l'été, permettant à cette relève d'obtenir une expérience de travail, de développer une certaine autonomie et d'en apprendre plus sur l'industrie du golf.

Deuxièmement, le golf a un effet positif sur la santé mentale des jeunes à travers la province. Le golf force le joueur à marcher dans un espace vert, à inspirer l'air frais tout en devant faire preuve d'un haut niveau de concentration. Des études menées en Europe ont démontré qu'une des raisons de cet apport bénéfique sur la santé mentale était reliée à quelque chose de très simple : le temps requis pour jouer au golf menait à une réduction du temps d'écran chez les jeunes plus importante que dans les autres sports populaires.

De plus, le golf a joué un rôle majeur dans la gestion de la pandémie : les terrains de golf étaient quasiment un des seuls endroits où les Québécois pouvaient aller pour se détendre tout en respectant les mesures préventives. Jouer au golf est rapidement devenu un vecteur d'interactions communautaires pendant cette période difficile et a permis à plusieurs personnes de développer un intérêt pour ce sport.

L'industrie du golf est aussi un employeur important pour les personnes retraitées ou plus âgées. Plusieurs emplois à temps partiels découlent directement du golf et permettent à ces citoyens de demeurer actif, contribuer à l'économie locale tout maintenant une proximité à un sport qu'ils apprécient.

La liste des effets positifs du golf sur la santé et le bien-être des Québécois est très longue, mais elle trop rarement présentée et mentionnée lorsqu'il est question des expropriations touchants les terrains de golf.

Deuxième effet positif : l'impact économique du golf au Québec

Que ce soit à proximité des villes ou à travers les régions de la province, les terrains de golf sont des vecteurs économiques dynamiques trop souvent sous-estimés.

Ce sport est accompagné de son propre écosystème économique adapté aux besoins des joueurs et des propriétaires. Les services d'aménagement paysager, la vente d'équipement, l'acquisition de voitures de golf ou bien l'offre de tutorat représentent tous des opportunités économiques intéressantes pour des travailleurs ou des petites entreprises désirant s'impliquer dans le monde du golf. Le terme « industrie du golf » n'est pas utilisé pour impressionner : une branche de l'économie québécoise est littéralement dédiée au développement, au bon fonctionnement et à l'apprentissage du golf.

Les chiffres corroborent l'énorme contribution de l'industrie du golf à la prospérité économique du Canada. Effectivement, dans le pays, près de 150,000 emplois à temps plein et environ 250,000 emplois au total lorsque les travailleurs à temps partiels et saisonniers sont considérés.

En 2019 au Québec, l'industrie du golf a injecté près de 3.2 milliards de dollars au PIB québécois en générant notamment 1.9 milliard de revenus d'emplois et 855 millions en revenus fiscaux. De ces gains, 517 millions proviennent des revenus indirectement générés par le golf ce qui atteste encore une fois au dynamisme commercial qui entoure ce sport.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre, 28,000 Québécois et Québécoises ont été employés par les entreprises impliquées dans l'industrie provinciale du golf. Comme mentionné, plusieurs de ces postes sont occupés par de jeunes Québécois et Québécoises qui, pendant les vacances scolaires, décident d'entrer sur le marché du travail et de contribuer à l'économie régionale.

Si l'on se fie au niveau de participation des Québécois, ces résultats encourageants en matière de revenus et d'emplois générés ne devraient que s'améliorer. Le golf est un sport en croissance depuis la pandémie et la hausse de l'intérêt s'observe à travers toutes les tranches d'âge. Le sport s'est démocratisé à travers les années et les propriétaires ont fait les efforts nécessaires pour offrir des infrastructures adéquates et un environnement inclusif.

Cependant, ces gains économiques peuvent continuer à croître seulement si les golfeurs ont des espaces pour jouer et se développer. En termes de terrains, les joueurs au Québec sont moins bien desservis comparativement à ceux provenant des autres provinces où le golf est populaire. Par exemple, il y a 53% plus de trous de golf en Ontario qu'au Québec alors que l'écart en population est de 40%. À l'inverse, la Colombie-Britannique offre à ses joueurs seulement 25% moins de trous de golf que dans notre province, et ce même s'il y a 43% plus de citoyens au Québec.

La loi 22, dans sa forme actuelle, ajoute une autre couche d'insécurité pour les joueurs et les propriétaires impliqués dans l'industrie du golf. Le Canada et le Québec accueillent de nouveaux arrivants à un rythme jamais vu auparavant et l'étalement urbain qui s'ensuit réduit progressivement l'espace entre les terrains de golf et les villes.

Si cette nouvelle réforme mène à plus d'expropriations, le Québec sera privé progressivement d'un secteur à haut dynamisme économique tout en limitant la capacité des citoyens à profiter d'un sport et d'une industrie qui est en pleine croissance.

L'ANPTG considère que l'analyse d'impact réglementaire du PL22 manque de transparence, de clarté et qu'une discussion ouverte est nécessaire entre le ministère des Transports et les représentants des secteurs - à risque dans le PL22 - dépendants d'une grande surface terrain comme celui du golf, du camping, parcs industriels, etc.

Troisième effet positif : dynamisme touristique et retombées parallèles

Le golf est un des moteurs du tourisme sportif au Québec. Il s'agit d'une activité où la nature, l'environnement et le relief influencent directement l'expérience des joueurs. Pour cette raison, les Québécois et Québécoises passionnés de golf visitent les quatre coins de notre province pour jouer des parcours uniques à l'image de la région sélectionnée.

L'indissociable lien entre jouer au golf et la location du terrain fait qu'est apparu, à travers le temps, un va et viens constant, d'une région à l'autre, des adeptes de golf au Québec. Lors d'un sondage mené par l'ANPTG, 63% des propriétaires ayant répondu considèrent que 55% de leurs joueurs proviennent d'une communauté différente que celle dans laquelle est situé leur terrain. Ces chiffres démontrent à quel point le tourisme profite de cette industrie – le golf est un incitatif majeur menant au mouvement des Québécois à travers la province.

Les communautés qui accueillent ces visiteurs profitent entièrement de ce flux économique. Que ce soit une microbrasserie, une cantine, des chalets de location, des produits du terroir – les habitants autour des terrains de golf ont toujours trouvé un moyen de capitaliser sur les retombées économiques associées à ce sport. Certaines municipalités possèdent plusieurs activités touristiques alors que pour plusieurs d'entre elles le terrain de golf est l'attrait principal.

Ce dynamisme économique n'est pas près de ralentir. 70% des propriétaires considèrent que l'attrait pour le golf des Québécois est en croissance depuis la pandémie alors que 18% pensent qu'il s'agit d'une très grande croissance. Il y a un potentiel économique majeur dans l'industrie du golf et l'ANPTG considère que les gouvernements municipaux devraient chercher à faire croître ce segment croissant de l'économie québécoise.

L'expansion progressive et historique des villes est inévitable. Plusieurs terrains autrefois perçus comme ruraux se situent désormais en plein cœur d'une municipalité, mais demeurent tout de même un attrait touristique pour les fervents de golf de la province. Alors que très souvent les villes et les propriétaires arrivent à des compromis pour régler des problèmes d'aménagement, le PL22 transforme la balance des pouvoirs et menace directement l'industrie du golf.

Il est légitime de croire que, pour certaines municipalités, la possession et le contrôle d'un grand espace vert vaut plus que les gains touristiques associés au golf. Si c'est le cas, le pouvoir d'expropriation tel que défini dans le PL22 rend la décision beaucoup simple pour les corps expropriants.

Il est important que le ministère des Transports prenne en compte la position importante des terrains de golf dans l'écosystème touristique québécois et mène une étude d'impact économique parallèle à l'étude d'impact réglementaire.